

## ARRÊTÉ N° 22/04/01

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

### **La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant la date de la première épreuve du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;
- Vu la délibération n° D/22-03/05 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 21 mars 2022 relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2023 ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS parties prenantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 19 janvier 2023, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ouvert conformément au a) et au b) de l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé, pour les besoins du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), au titre de l'année 2023.

### **Article 2 :**

Ce concours est ouvert pour un nombre total de 300 postes.

### **Article 3 :**

Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon et, si nécessaire, dans un autre centre d'examen de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

### **Article 4 :**

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 janvier 2023 de la façon suivante :

- Une rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures, coefficient 2. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.
- Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

## **Article 5 :**

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, à partir du 27 mars 2023. Elle consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du cdg69. Il comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
  - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
  - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
  - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
  - description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
4. Annexe facultative : Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Ce dossier sera remis par le candidat au cdg69 au plus tard le 30 janvier 2023. Tout dossier remis hors délai sera refusé.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, ce concours est ouvert aux :

- a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article L.5 du code général de la fonction publique), aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret susmentionné ;

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (article L.325-5 du code général de la fonction publique), dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

#### **Article 7 :**

Les candidats doivent s'inscrire par voie électronique sur le site internet du cdg69 : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr).

À défaut, les candidats pourront se préinscrire soit dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h), soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

La période d'inscription est fixée du mardi 10 mai 2022 au jeudi 23 juin 2022 inclus.

La préinscription en ligne au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, sera ouverte du 10 mai 2022 au 15 juin 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

- sur le site internet du cdg69 : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou sur le site régional : [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr)
- ou par l'intermédiaire du portail national « [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) ».

Les candidats devront créer un compte et saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé, du 10 mai 2022 au 23 juin 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 23 juin 2022, 23h59 dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 23 juin 2022, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,  
Service concours, « concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels »  
9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Les formulaires d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non-conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, les nom et prénom du candidat ainsi que le concours concerné.

#### **Article 8 :**

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du cdg69 est fixée au jeudi 8 décembre 2022. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le jeudi 8 décembre 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine).

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces. L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation et les résultats relatifs aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat accessible sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) à l'aide des codes (login et mot de passe) fournis au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

#### **Article 10 :**

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr>.



**Article 11 :**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon,  
Le 13 AVR. 2022

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)